

## **AVIS de FEMMES EN DETRESSE ASBL**

### **Concernant les amendements gouvernementaux au projet de loi no. 6181 portant modification de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique**

Les amendements gouvernementaux proposés au projet de loi no. 6181 portant modification de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique soulèvent plusieurs commentaires de la part de l'association Femmes en détresse asbl

#### **1. L'introduction d'une voie de recours contre la mesure d'expulsion (amendements 2 et 6)**

Il est rajouté un troisième alinéa nouveau à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 de la loi sur la violence domestique qui prend la teneur suivante:

*« La personne expulsée est informée de son droit de formuler un recours contre la mesure d'expulsion selon les modalités prévues aux articles 1017-1 et 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile »*

Il est rajouté un nouveau paragraphe (3) dans l'article 1017-1 qui prend la teneur suivante :

*« La personne expulsée peut, par simple requête adressée au président du tribunal d'arrondissement, formuler un recours contre la mesure d'expulsion. »*

Dans l'article 1017-2, un nouvel alinéa est ajouté qui prend la teneur suivante :

*« La requête de la personne expulsée doit être introduite selon les mêmes formalités. Cette requête n'aura pas pour effet de prolonger la mesure d'expulsion au-delà du 14ième jour en attendant l'ordonnance du président à intervenir. »*

Par cet amendement, il est proposé d'introduire une voie de recours de l'auteur de violence contre la mesure d'expulsion. La requête est introduite selon les mêmes modalités que le recours de la personne protégée en vue d'une prolongation de l'interdiction de la personne expulsée de retourner au domicile commun. L'auteur de violence dispose donc d'un délai de quinze jours. La requête de la personne expulsée diffère pourtant de la requête de la personne protégée pour autant qu'elle n'a pas pour effet de prolonger la mesure d'expulsion au-delà du 14ième jour en attendant l'ordonnance du président à intervenir. L'adoption de cette clarification soulève des questions importantes quant à son intention. Si le recours n'a pas pour effet de prolonger la mesure d'expulsion, est-ce qu'il peut au contraire la suspendre ? Dans ce cas, le recours vaut abandon de toute protection de la victime et la loi n'a plus aucune valeur pour elle. D'un autre côté, si le recours n'a pas d'effet suspensif vis-à-vis de la mesure d'expulsion, on peut s'interroger sur le sens de ce recours, car la décision du juge ne sera souvent pas rendue avant la fin de la mesure d'expulsion.

Tout en comprenant la nécessité de l'introduction d'une voie de recours pour la personne expulsée en vue de la sauvegarde de ses droits de défense, Femmes en

Détresse a.s.b.l s'oppose formellement à un effet suspensif de ce recours qui met selon nos estimations toute mesure d'expulsion en péril.

L'idée d'une représentation de l'auteur de violence dans le cadre de ce recours par un collaborateur du service prenant en charge les auteurs de violence va à l'encontre de toute idée d'une responsabilisation de celui-ci. En plus, il met en question le rôle du service prenant en charge les auteurs de violence. Ce service qui initialement était appelé à faire comprendre à l'auteur que son comportement était inacceptable, le défendrait devant le juge? Cette approche nous paraît plus qu'erronée. Nous sommes d'avis que l'auteur de violence doit se présenter en personne devant le juge pour lui expliquer pourquoi il estime que l'expulsion, ordonnée par le Parquet (!) et exécutée par la Police (!) n'était pas justifiée.

## **2. La précision de la notion de co-habitation dans le sens de la limiter à un cadre familial (amendements 2,9 et 10)**

Dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur la violence domestique, il sera inséré la mention « *dans le cadre familial* » pour préciser le cercle de personnes à protéger. Peut donc désormais être expulsé de son domicile une personne contre laquelle il existe des indices qu'elle se prépare à commettre à l'égard d'une « *personne, avec laquelle elle cohabite* ***dans un cadre familial*** » une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

Les notions de la « *personne proche* », utilisée dans la loi actuelle et de la personne vivant « *dans un cadre familial* » ont en commun l'inconvénient de ne pas être précises et on peut reprendre l'argumentation du Conseil d'Etat que cela « *risque de placer les agents de Police dans des situations extrêmement délicates, puisqu'ils seront appelés à régler des situations dont ils ne sont le plus souvent pas à même de connaître tous les tenants et aboutissants* ». On imagine difficilement les agents de Police juger sur place si les personnes cohabitant ensemble le font « *dans un cadre familial* ». Quid par exemple de la sœur de la partenaire de l'auteur de violence ? Est-ce que cette relation est à juger comme vivant dans un cadre familial ? Afin d'éviter ces incertitudes que les agents de police ne pourront pas résoudre dans une situation d'urgence sur place et toujours dans l'objectif d'une meilleure protection des victimes, FED conseille d'abandonner tout critère lié aux relations familiales entre l'auteur de violence et la victime et de garder comme seule critère la « *cohabitation* » comme initialement prévu dans le projet de loi. Tel est le cas en Autriche et en Allemagne.

Au contraire de ce qu'allègue le Conseil d'Etat dans son avis qui est affirmé par les auteurs des amendements sous avis, il ne résulte nullement de l'exposé de motifs du projet de loi actuel que le législateur a l'intention de protéger uniquement les membres familiaux de l'auteur de violence. Au contraire, l'exposé des motifs énonce clairement l'intention de « ***l'élargissement du dispositif de protection à toutes les victimes cohabitant avec l'auteur de violence*** ». En plus, dans l'article 8 du projet, la suppression de tout autre critère que la cohabitation est expliquée comme suit : ***« Il (l'article 8 du projet de loi) vise ainsi, à étendre le bénéfice de l'interdiction de retour au domicile consécutivement à une expulsion à toutes les victimes de violence domestique qui cohabitent sous le même toit pour les***

**mêmes raisons, que celles expliquées sous l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus.** » Or, l'article 1 paragraphe 1<sup>er</sup> se réfère également à la seule cohabitation sans aucune autre condition supplémentaire.

La mesure d'expulsion a pour objectif de libérer une victime de la situation insupportable de vivre sous le même toit avec son maltraiteur. Cette situation est indépendante d'une relation familiale. Il n'est pas compréhensible pourquoi des cohabitantes non familiales qui sont victimes de violence ne méritent pas la même protection. Les situations législatives en Autriche et en Allemagne démontrent le mérite pratique du seul critère de la cohabitation.

### **3. L'abolition de la quantification de l'interdiction de s'approcher (« Bannmeile ») (amendements 2 et 10)**

Le projet initial prévoit l'intégration d'une « *Bannmeile* » dans l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi sur la violence domestique par l'interdiction pour l'auteur de violence « *de s'approcher à moins de cent mètres de la personne protégée* ». Le Gouvernement renonce dans les amendements proposés à une quantification de la distance à observer par l'auteur de violence en enlevant la partie « *à moins de cent mètres de la personne protégée* » du texte. Le Gouvernement se réfère dans son exposé des motifs aux réflexions du Conseil d'Etat sur les difficultés de la police pour contrôler le respect du périmètre de sécurité de cent mètres.

FED souligne tout d'abord l'importance absolue pour la protection de la victime d'introduire une « Bannmeile » dans la loi actuelle, qu'elle soit quantifiée ou non. Il est un fait que les personnes expulsées tentent souvent de persuader la personne protégée, par des promesses, des menaces ou en misant sur sa mauvaise conscience, de les laisser revenir au domicile. FED ne saurait suivre le raisonnement du Conseil d'Etat, selon lequel il est difficile pour la Police de mesurer à chaque fois la distance de cent mètres et il importe d'éviter des rencontres hasardeuses du champ social considéré. La quantification de la distance à garder a été insérée dans le projet initial en tenant compte des expériences pratiques dans le domaine de la violence domestique. Une « Bannmeile » sans définition de la distance à garder sera encore plus difficilement à gérer par la Police. Le texte actuellement en vigueur de l'article 1017-8 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose : « ***l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse de plus d'une distance à définir*** ». L'amendement qui propose désormais une formulation telle que : « ***L'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse.*** » méconnaît le besoin exprimé par les praticiens d'une définition claire de la distance à garder par l'auteur de violence. L'amendement rend le texte moins précis qu'il n'est, alors qu'il prévoit expressément la définition de la distance à garder. Cela ne rendra pas la tâche de la Police plus facile d'apprécier si l'auteur s'est approché de la victime ou pas.

Il faut noter que l'appréciation du Conseil d'Etat est erronée, lorsqu'il estime que ne seraient visées par la loi que des personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre une infraction et non pas des personnes prévenues d'avoir commis des infractions. Par cela, le Conseil d'Etat néglige que la loi vise également les personnes qui « *se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique*

(*article 1<sup>er</sup> al.1*)». Des actes de violence répétés exécutés par le même auteur ne sont pas rares selon les expériences de FED. Si on pose la question de la proportionnalité de la dérogation à la liberté de circulation par rapport à la protection légitime des victimes, il faut également tenir compte des cas de récidivistes afin de ne pas banaliser les actes de violence domestique et leurs conséquences.

#### **4. Le droit de visite ou de garde des enfants (amendements 11 et 12)**

Ces amendements prévoient l'enlèvement de toutes les parties du projet initial concernant des mesures relatives au droit de visite et d'hébergement de l'auteur de violence vis-à-vis de ses enfants mineurs.

Toujours dans le souci d'une responsabilisation accrue de l'auteur de violence et d'une meilleure protection de la victime et des enfants, estimés eux-mêmes victimes du fait de leur présence ou exposition aux actes de violence, le projet initial tentait à introduire deux modifications du Nouveau Code de procédure civile.

L'une concerne l'article 1017-1 du NCPC qui devait être modifié comme suit :

Dans le cadre de la requête en interdiction de retour à domicile de la personne expulsée pour une période maximale de trois mois consécutifs à l'expiration de la mesure d'expulsion, il est ajouté un deuxième paragraphe qui est libellé comme suit :

*« (2 )Dans le cadre de la requête prévue dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, le président du tribunal d'arrondissement peut à la demande de la personne protégée ou du Parquet fixer les mesures provisoires relatives aux droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne expulsée cohabitant au moment de l'expulsion au domicile duquel elle a été expulsée. »*

Le deuxième amendement concerne la demande en quittance du domicile et d'interdiction de retour au domicile prévue par l'article 1017-7 du NCPC, introduite par une personne menacée ou agressée par une personne cohabitant avec elle dans un cadre familial. Un troisième paragraphe devrait être ajouté qui dispose que le président du tribunal d'arrondissement peut dans ce cas fixer les mesures provisoires relatives aux droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne visée par l'interdiction.

Les amendements prévoient désormais l'enlèvement complet de toutes les mesures provisoires relatives à un droit de visite et d'hébergement des enfants mineurs. Ils se basent pour cela sur l'avis du Conseil d'Etat qui recommande de régler ces questions dorénavant par la nouvelle disposition de l'article 25*bis* de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse du fait d'une compétence exclusive du juge de la jeunesse. Il faut tout d'abord constater que cet article 25*bis* n'est pas encore entré en vigueur et il n'est pas encore clair quand il entrera définitivement en vigueur et quel sera son contenu exact. Pour l'instant, on risque donc une incertitude juridique qui mettra en péril la protection des enfants en cas de violence domestique.

En ce qui concerne le nouvel article 25*bis* en élaboration, il prévoit (à son état actuel) que

*« Le juge de la jeunesse peut, s'il y a urgence, prononcer à l'encontre des personnes qui compromettent la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social des enfants mineurs, une interdiction de prendre contact avec ces enfants mineurs.*

*Lorsque le juge de la jeunesse ne peut être utilement saisi, ces mesures sont prises par le procureur d'Etat.» ...*

Or, il résulte de l'exposé des motifs du projet de loi actuel sur la violence domestique qu'un de ses volets les plus importants est l'augmentation de la protection des enfants. Le législateur se réfère ainsi au rapport de 2005 du Comité de coopération qui constate: *« les enfants qui vivent dans les familles rencontrées sont victimes au même titre que l'adulte. Les enfants assistent, parfois pendant des années, aux scènes de violence et beaucoup d'enfants sont maltraités ou ne sont pas protégés. »*

FED ne peut donc pas suivre l'argumentation du Conseil d'Etat, reprise par les amendements gouvernementaux, que les enfants ne sont pas à considérer comme des victimes potentielles d'infractions. Le Conseil d'Etat est d'avis que l'interdiction de contact de la personne expulsée avec ses enfants est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme dispose :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et **à la prévention des infractions pénales**, à la protection de la santé ou de la morale, **ou à la protection des droits et libertés d'autrui.** «*

Or, FED ne voit pas de contradiction entre l'interdiction de prendre contact avec les enfants pendant la durée de la mesure d'expulsion et cet article, qui prévoit dans son alinéa expressément des mesures en vue de la prévention d'infractions pénales et en vue de la protection des droits et libertés d'autrui, tels que notamment les droits de la victime.

L'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant n'impose également nullement la solution retenue par le Conseil d'Etat et reprise par les amendements gouvernementaux sous avis.

L'article 9 dispose dans son paragraphe 1<sup>er</sup> :

*« Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »*

Il nous paraît clair que l'intérêt supérieur de l'enfant impose sa séparation pour une durée déterminée d'une personne aux actes de violence, menaces et/ou agressions de laquelle il a dû assister. La Convention internationale des droits de l'enfant soutient cette thèse. Ainsi, le paragraphe 4 du même article cite l'expulsion de l'un des parents comme mesure qui justifie une séparation des enfants :

**« Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées. »**

Il résulte donc même de cet article que le parent n'a droit et cela seulement à sa demande, qu'aux renseignements essentiels sur le lieu où se trouve l'enfant et sous condition que ces renseignements ne soient préjudiciables au bien-être de l'enfant. Il ne peut donc pas être question d'une contradiction entre cette convention et une interdiction, en plus bien limitée dans le temps, du droit de visite et d'hébergement.

Il faut constater que la plupart des pères divorcés disposent d'un droit de visite et d'hébergement de leurs enfants tous les 15 jours! Vu cette situation réelle, il n'est pas compréhensible que le Conseil d'Etat s'interroge sur la proportionnalité d'une mesure ordonnant la séparation du père de ses enfants pour une seule période de 15 jours au total.

La solution retenue par le Conseil d'Etat et les amendements proposés risquent de compliquer les procédures pour la victime qui doit désormais introduire plusieurs demandes auprès d'instances judiciaires différentes. En plus la victime peut se retrouver dans une situation où après deux mois, l'interdiction de prendre contact avec les enfants cesse du simple fait qu'aucune décision judiciaire n'a été prise et cela nonobstant le fait que sa procédure en interdiction de retour au domicile aurait eu du succès.

En plus, une interdiction de prendre contact avec l'enfant décidée sur base de l'article 25bis de la loi sur la protection de la jeunesse ne joue pas vis-à-vis de la victime.

Vu tous ces inconvénients et incompatibilités procéduraux imposés à la victime, FED a des doutes considérables quant à la conformité du projet de loi amendé avec le droit de la victime à une procédure équitable garantie par l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'homme.

## **5. Elimination de la fouille corporelle, rappel à la loi et faculté d'emmener la personne expulsée à l'unité de police (amendements 1 et 2)**

Les amendements gouvernementaux visent encore à éliminer pratiquement tous les droits supplémentaires pour les agents de Police ajoutés lors de l'élaboration du projet de loi en vue d'une amélioration de l'efficacité de la mesure d'expulsion et afin de faciliter le travail des agents de Police en exécution de l'expulsion. La seule nouvelle mesure gardée par le Conseil de gouvernement est la possibilité pour la Police de s'emparer, au besoin par la force, des clés du logement. Elle n'aura pourtant pas, au contraire de ce qui était prévu dans le projet de loi initial, la possibilité de pratiquer une fouille corporelle à cette fin.

### Nouvel article 1 al.3 de la loi sur la violence domestique :

*Lorsque l'intéressé refuse de remettre les clés, la Police est autorisée à (partie enlevée : pratiquer une fouille corporelle et) s'emparer des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes par la force.*

Sera en plus enlevée du projet de loi la partie suivante :

### Article 1 alinéa 4 :

*La Police est autorisée à emmener de force à l'unité de Police compétente une personne contre laquelle il existe des indices, tels que visés au paragraphe (1) alinéa 1<sup>er</sup> ci-avant, lorsqu'elle refuse de l'y accompagner volontairement, en attendant la décision du procureur de l'Etat*

FED regrette ce rétropédalage du législateur suite à l'avis défavorable du Conseil d'Etat. Une fois de plus, les amendements proposés s'inscrivent dans le cadre d'une protection prépondérante de l'auteur de violence en défaveur de l'intérêt fondamental de protection de la victime.

Les modifications des droits éliminés par les amendements gouvernementaux avaient été adoptées par le projet de loi initial sur base des expériences pratiques afin de rendre la mesure d'expulsion plus efficace et en vue d'une meilleure protection de la victime. La protection accrue de l'auteur de violence poursuivie par les amendements au projet ne trouve aucune raison d'être dans la vie pratique. On rappelle l'intention initiale du législateur d'améliorer la protection de la victime et de responsabiliser les auteurs de violence, une intention qui se base sur 8 ans d'expérience avec la loi sur la violence domestique. En raison de l'élimination de toutes les nouvelles compétences prévues pour la Police, aucun de ces objectifs du projet de loi ne pourra être atteint.

## **6. Réagencement de certaines compétences entre la police et le parquet (amendement 3)**

Sera également enlevé de l'article 4 alinéa 4 le rappel à la loi par un fonctionnaire de Police. Le gouvernement a ainsi suivi le raisonnement du Conseil d'Etat selon lequel la Police peut à tout moment procéder à des rappels à la loi, sans que cela ne soit consacré expressément dans un texte. FED est d'avis que même soutenu que la

Police peut à tout moment procéder à un rappel à la loi, cela ne contredit nullement l'inscription d'un rappel à la loi obligatoire dans le projet de loi. L'institution du rappel à la loi en tant que partie intégrante de la procédure d'expulsion a une autre qualité que la seule possibilité vague pour la police de procéder à un tel rappel. Contrairement aux allégations du Conseil d'Etat, FED est d'avis que le rappel à la loi constitue un instrument efficace de responsabilisation de l'auteur de violence, ce qui constituait l'un des objectifs principaux du projet de loi!

### **7. Redéfinition du service prenant en charge les auteurs de violence domestique et de ses missions (amendement 3)**

Tout en saluant l'intégration du service prenant en charge les auteurs de violence dans le système d'information et les démarches pro-actives, FED regrette le remplacement de l'objet de ce service consistant « *à intégrer les auteurs de violence dans un programme d'intervention et de prévention pour personnes violentes en recherchant activement leur contact* », prévu dans l'article 2, alinéa 2 du projet de loi initial, par une simple **offre** d' « *une prise en charge psychologique contre la violence et des structures de contact et d'intervention proactive* ». Il est fortement probable que peu d'auteurs profiteront d'une telle offre. On rappelle l'exposé des motifs du projet de loi énonçant: « *En plus, les services prenant en charge des auteurs recevront une mission de démarche proactive à l'instar de celle pratiquée actuellement par les services d'assistance aux victimes de violence* ». La simple offre d'un programme d'intervention est-ce déjà une démarche proactive de ce service ?

FED salue néanmoins que le projet de loi amendé garde au moins la formulation dans l'article 2 paragraphe 3 qu' « *en cas de non présentation de la personne expulsée endéans le délai de quatorze jours, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique la contacte de manière proactive.* » Il reste à souligner que le délai de 14 jours est trop long. Contacter l'auteur de violence à la fin de la mesure d'expulsion n'aboutira probablement pas à une collaboration quelconque de celui-ci. FED est d'avis qu'une limitation du délai de présentation à 7 jours permettrait au service prenant en charge les auteurs de violence de travailler avec plus de succès avec l'auteur de violence.

### **8. Révision de certaines peines prévues par le Code pénal pour tenir compte du principe de la proportionnalité (amendement 4, article 6 du projet de loi initial)**

Les amendements ont notablement baissé les peines prévues dans le projet de loi actuel initial. FED ne partage pas le point de vue du Conseil d'Etat que cet abaissement était nécessaire pour des raisons de proportionnalité, mais y voit une fois de plus le danger d'une banalisation de la violence domestique.

FED est d'avis que l'abolition de l'interdiction de prendre contact avec la personne protégée oralement, par écrit ou par personne interposée aggraverait la situation de la victime. Imposer à la victime le contact avec l'auteur de violence pendant la mesure d'expulsion mettrait en péril la mesure d'expulsion elle-même. Selon FED, la protection de la victime devrait prévaloir, au moins pour la période déjà très limitée de 14 jours, sur le droit de l'auteur de violence de voir ses enfants. D'autant plus que



selon nos expériences (qui rejoignent en tous points celles des psychologues d'enfants), un tel contact n'est pas dans l'intérêt de l'enfant (cf. ci-dessus sous point 4 ainsi que notre avis concernant le projet initial, ad article 8).

### **9. La clarification du texte en ce qui concerne la médiation pénale dans le sens que le Procureur d'Etat peut la proposer (amendement 5)**

Enfin et malgré l'avis uniforme de tous les experts travaillant dans ce domaine, les amendements proposés maintiennent l'introduction de la médiation pénale en la matière et la modification de l'article 24 paragraphe 5 du Code d'instruction criminelle en ce sens en l'assouplissant formellement par l'expression d'une « proposition ». Il y a lieu de constater que le fait de suivre ou de ne pas suivre « la proposition » du procureur d'Etat de se soumettre à une médiation aura une influence sur sa décision concernant l'action publique. Pour le reste, référence est faite à ce qui a déjà été exposé dans notre avis concernant le projet de loi initial.

### **10. L'ajout d'un représentant du service prenant en charge les auteurs de violence domestique à la liste des personnes qui peuvent assister voire représenter une partie devant le juge (amendements 8 et 12)**

FED est scandalisée par le fait que désormais, l'auteur de violence pourra se faire représenter par un collaborateur du service Riicht eraus. Une telle représentation va à l'encontre de toute idée d'une responsabilisation de l'auteur de violence et met le service « Riicht eraus » dans une situation de conflit d'intérêts. Parler d'un « *équilibre de représentation et des droits des personnes concernées* » revient à méconnaître la tâche du service « Riicht eraus » qui consiste à aider l'auteur de violence de changer son comportement violent et non pas de défendre ce comportement.

En conclusion de ce qui précède, FED rejette les amendements adoptés et conseille vivement de revenir aux objectifs initiaux poursuivis par le projet de loi (sous réserve des points critiqués lors de notre 1<sup>er</sup> avis concernant ce projet) que sont la responsabilisation de l'auteur de violence et une meilleure protection de la victime. L'élaboration du projet de loi avec tous les acteurs du domaine de la violence domestique a clairement démontré le besoin urgent d'une adaptation de la loi sur la violence domestique dans ce sens.